

Procédés de bardage rapporté, vêtiture et vêtage faisant l'objet d'un Avis Technique : rédaction des Avis relatifs à la sécurité incendie et attendus dans le Dossier Technique

Note d'information

Ce document a été entériné par le Groupe Spécialisé n° 2.2 le 22 septembre 2026

Groupe spécialisé 2.2

Produits et procédés de bardage rapporté, vêtage et vêtiture



Commission chargée de formuler des Avis Techniques
et Documents Techniques d'Application

(arrêté du 21 mars 2012)

Secrétariat de la commission des Avis Techniques
CSTB, 84 avenue Jean Jaurès, Champs sur Marne, FR-77447 Marne la Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 82 82 - Internet : www.ccfat.fr

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

Avec plus de 900 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le groupe CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5 et Code Pénal art. 425).

© CSTB

SOMMAIRE

1. Objet	4
2. Domaine d'application	4
3. Précautions	4
4. Rédaction des Avis Techniques de procédés de bardage rapporté, vêtire et vêtage	5
4.1. Cas où le procédé est couvert par un guide ayant valeur d'appréciation de laboratoire au sens de l'article 5.3 de l'Instruction Technique (IT) 249 version 2010	6
4.2. Cas où le procédé fait l'objet d'une appréciation de laboratoire spécifique au procédé	7
4.3. Cas où le procédé ne dispose pas d'éléments complémentaires (procédé non visé par une APL spécifique ou un guide)	8

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire le contenu et la rédaction des paragraphes relatifs à la sécurité incendie dans les Avis Techniques (ATec) et Documents Techniques d'Application (DTA) des procédés de bardage rapporté, vêturé et vêtage, en fonction du type de procédé et des justifications dont il bénéficie.

Dans la suite du document, les Avis Techniques (ATec) et Documents Techniques d'Application (DTA) seront traités d'une manière générale par l'appellation «Avis Technique».

Ce document s'applique non seulement aux Avis Techniques à venir mais aussi aux Avis Techniques en cours de validité.

2. Domaine d'application

Le présent document concerne :

- les procédés de bardage rapporté et vêtage avec lame d'air ventilée faisant l'objet d'un Avis Technique et mis en œuvre sur les supports suivants :
 - béton conforme au NF DTU 23.1 ;
 - maçonnerie d'éléments enduits conforme au NF DTU 20.1 ;
 - Construction à Ossature Bois (COB) conforme au NF DTU 31.2 ;
 - panneaux CLT sous Avis Technique du GS3.3 ;
 - Façades à ossature bois (FOB) conforme au NF DTU 31.4 ;
 - plateaux métalliques avec vis entretoises.
- les procédés de vêturé et vêtage sans lame d'air ventilée faisant l'objet d'un Avis Technique et mis en œuvre sur les supports suivants :
 - béton conforme au NF DTU 23.1 ;
 - maçonnerie d'éléments enduits conforme au NF DTU 20.1.

3. Précautions

Le Groupe Spécialisé 2.2 attire l'attention des utilisateurs des Avis Techniques sur les points qui suivent :

- Les rapports de classement de réaction au feu et les appréciations de laboratoire (APL) sont délivrés par des laboratoires agréés (Arrêté du 5 février 1959). Ils ne sont pas examinés par le Groupe Spécialisé. Dans le même ordre d'idées, les laboratoires ayant établi ces rapports et ces APL se sont prononcés sur la sécurité incendie mais pas sur la technologie du bardage rapporté et notamment pas, sur la durabilité de l'ouvrage de bardage. La technologie et la durabilité de l'ouvrage de bardage sont évaluées par le Groupe Spécialisé 2.2.
- Dans ces conditions, si des dispositions techniques et architecturales, à respecter pour satisfaire la réglementation incendie en vigueur, et présentées dans les rapports et les APL, ne sont pas illustrées dans les détails du Dossier Technique de l'Avis Technique du GS2.2, il faut considérer qu'elles ne sont pas visées par le Groupe Spécialisé.
- Parmi ces dispositions qui peuvent être présentées dans les APL mais qui ne figurent pas dans les Dossiers Techniques à la date de rédaction du présent cahier, il y a :
 - Les bavettes de recoupement de lame d'air ne débouchant pas à l'extérieur de la façade ;
 - Les bandes intumescents ou dispositifs d'obturation de la lame d'air du bardage ventilé en situation d'incendie ;
 - L'utilisation d'écrans thermiques.

En effet :

- Les bavettes ne débouchant pas à l'extérieur de la façade – dites également « non débordantes » – peuvent remettre en cause la durabilité du bardage rapporté qu'il s'agisse des éléments de parement, de l'ossature, des fixations ou de l'isolation par l'extérieur, notamment du fait que cette bavette limite la ventilation en arrière-face des parements du bardage et ne rejette pas les eaux de pluie éventuellement introduites dans la lame d'air ni les eaux de condensation.

- Le recours à des bandes intumescentes peut remettre en cause la durabilité du bardage faute d'évaluation de l'ensemble [bande intumescence / ossature / fixations / isolation / parements] vis-à-vis des sollicitations diverses dont climatiques et/ou de différences entre les durées de vie estimées.
- Un écran thermique doit faire l'objet d'une caractérisation démontrant sa compatibilité avec l'usage en isolation par l'extérieur. Le respect de son référentiel que ce soit sur les aspects de durabilité, de domaine d'emploi ou des dispositions de mise en œuvre doit être vérifié en complément de l'analyse faite dans le cadre d'une APL citant cet écran thermique.

Néanmoins, un demandeur d'Avis technique peut apporter dans le cadre de l'instruction de son Avis Technique, des éléments justificatifs afin que les dispositions techniques et architecturales dans les rapports de classement de réaction au feu et dans l'APL, soient évaluées par l'instructeur de son dossier puis validées par le Groupe Spécialisé 2.2. Dans ce cas, les dispositions figurant dans les rapports et l'APL seront reprises dans l'Avis Technique.

Nota : Les dispositions décrites dans les guides, ayant valeur d'appréciation de laboratoire au sens de l'article 5.3 de l'Instruction Technique (IT) 249 version 2010, comme des épaisseurs supérieures de tôle de recoupement ou de coupe-feu métallique, ne sont pas nécessairement décrites dans les Avis Techniques. Il s'agit cependant de dispositions usuelles.

4. Rédaction des Avis Techniques de procédés de bardage rapporté, vêtture et vêtage

Pour chacun des supports visés dans l'Avis Technique du procédé, selon le cas, les paragraphes suivants doivent être intégrés.

4.1. Cas où le procédé est couvert par un guide ayant valeur d'appréciation de laboratoire au sens de l'article 5.3 de l'Instruction Technique (IT) 249 version 2010

Avis / § Sécurité incendie	Le respect de la réglementation incendie en vigueur est à vérifier au cas par cas selon le bâtiment visé. Les vérifications à effectuer (notamment quant à la règle dite du "C + D", y compris pour les bâtiments en service) doivent prendre en compte les caractéristiques suivantes : • Classement de réaction au feu : [b] selon les dispositions du rapport cité au §[a] du Dossier Technique.* • Masse combustible du parement : [b]. Le guide [c] est à prendre en compte pour l'application du paragraphe 5.4 de l'IT 249 de 2010. [d] Il est rappelé que le classement conventionnel de réaction au feu « [b] » ne concerne que le matériau indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019. [e] Il est rappelé que le classement de réaction au feu « [b] » ne concerne que le panneau de bardage indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019.
Avis / § Remarques complémentaires du Groupe Spécialisé	Le respect du guide [c] et du classement de réaction au feu peut induire des dispositions techniques et architecturales à respecter, pour satisfaire la réglementation incendie en vigueur, qui ne sont pas illustrées dans les détails du Dossier Technique. Ces dispositions ne se substituent pas à celles qui sont visées par le Groupe Spécialisé dans les aspects qui ne relèvent pas de la sécurité incendie (cf. §3 du e-cahier CSTB 3800_V2). [f] Pour les bâtiments d'habitation pour lesquels une appréciation de laboratoire est nécessaire celle-ci doit désormais inclure les exigences de l'arrêté du 7 août 2019.

[a] Numéro(s) du/des paragraphe(s) à compléter.

[b] indiquer le classement de réaction au feu à partir du ou des rapports d'essai.

La référence au(x) rapport(s) de réaction au feu ainsi que le classement associé sont à préciser au paragraphe Résultats expérimentaux du dossier technique.

[c] Intitulé du guide à compléter.

[d] À ajouter dans le cas de classement conventionnel de réaction au feu.

[e] À ajouter dans le cas de rapport de classement M de réaction au feu.

[f] À ajouter dans le cas où le guide du SNBVI « Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par bardage rapporté ventilé » de septembre 2017 est cité.

*Indiquer si une partie du domaine d'emploi ne fait pas l'objet d'un classement de réaction au feu.

4.2. Cas où le procédé fait l'objet d'une appréciation de laboratoire spécifique au procédé

Avis / § Sécurité incendie	Le respect de la réglementation incendie en vigueur est à vérifier au cas par cas selon le bâtiment visé. Les vérifications à effectuer (notamment quant à la règle dite du "C + D", y compris pour les bâtiments en service) doivent prendre en compte les caractéristiques suivantes : • Classement de réaction au feu : [b] selon les dispositions du rapport cité au §[a] du Dossier Technique.* • Masse combustible du parement : [b]. • [c] Le procédé fait l'objet de l'appréciation de laboratoire n°[d]. [e] Il est rappelé que le classement conventionnel de réaction au feu « [b] » ne concerne que le matériau indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019. [f] Il est rappelé que le classement de réaction au feu « [b] » ne concerne que le panneau de bardage indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019.
Avis / § Remarques complémentaires du Groupe Spécialisé	Le respect de l'appréciation de laboratoire et du classement de réaction au feu peut induire des dispositions techniques et architecturales à respecter, pour satisfaire la réglementation incendie en vigueur, qui ne sont pas illustrées dans les détails du Dossier Technique. Ces dispositions ne se substituent pas à celles qui sont visées par le Groupe Spécialisé dans les aspects qui ne relèvent pas de la sécurité incendie (cf. §3 du e-cahier CSTB 3800_V2). [g] Le procédé fait l'objet d'une appréciation de laboratoire (APL) n°[d]. Parmi les dispositions de [indiquer le type de disposition] envisagées dans cette APL ([lister toutes les dispositions]), seul le traitement du [compléter le type de disposition] par [indiquer les dispositions visées dans l'Avis Technique] a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du présent Avis Technique vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage notamment le maintien nécessaire dans le temps d'une ventilation suffisante.

[a] Numéro(s) du/des paragraphe(s) à compléter.

[b] À compléter à partir du ou des rapports d'essai.

*Indiquer si une partie du domaine d'emploi ne fait pas l'objet d'un classement de réaction au feu.

La référence au(x) rapport(s) de réaction au feu ainsi que le classement associé sont à préciser au paragraphe résultats expérimentaux.

[c] Cette puce ne sera ajoutée que dans le cas où au moins une solution de l'APL est conforme à l'Avis Technique du système de bardage.

[d] référence de l'APL à compléter.

[e] À ajouter dans le cas de classement conventionnel de réaction au feu.

[f] À ajouter dans le cas de rapport de classement M de réaction au feu.

[g] À ajouter dans le cas où au moins une partie des dispositions de mise en œuvre décrites dans l'APL ne sont pas visées dans l'Avis Technique. *Exemple : Le procédé [...] fait l'objet d'une appréciation de laboratoire (APL) n°[d]. Parmi les dispositions de recoupement de lame d'air envisagées dans cette APL (bavette débordante ou non en façade et bandes intumescents), seul le traitement du recoupement par une bavette débordante par rapport au nu extérieur du parement a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du présent Avis Technique vis-à-vis de la stabilité de l'ouvrage notamment le maintien nécessaire dans le temps d'une ventilation suffisante.*

4.3. Cas où le procédé ne dispose pas d'éléments complémentaires (procédé non visé par une APL spécifique ou un guide)

Avis / § Sécurité incendie	Le respect de la réglementation incendie en vigueur est à vérifier au cas par cas selon le bâtiment visé. Les vérifications à effectuer (notamment quant à la règle dite du "C + D", y compris pour les bâtiments en service) doivent prendre en compte les caractéristiques suivantes : • Classement de réaction au feu : [b] selon les dispositions du rapport cité au §[a] du Dossier Technique.* • Masse combustible du parement : [b]. [c] Il est rappelé que le classement conventionnel de réaction au feu « [b] » ne concerne que le matériau indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019. [d] Il est rappelé que le classement de réaction au feu « [b] » ne concerne que le panneau de bardage indépendamment du « système » au sens de l'arrêté du 31/01/1986 modifié par l'arrêté du 07/08/2019.
Avis / § Remarques complémentaires du Groupe Spécialisé	Le respect du classement de réaction au feu peut induire des dispositions techniques et architecturales à respecter, pour satisfaire la réglementation incendie en vigueur, qui ne sont pas illustrées dans les détails du Dossier Technique (cf. §3 du e-cahier CSTB 3800_V2). Le procédé ne dispose pas d'éléments permettant de préciser les dispositions décrites dans l'IT 249 de 2010 dans les bâtiments pour lesquels cette instruction technique est appliquée.
[a] Numéro(s) du/des paragraphe(s) à compléter. [b] À compléter à partir du ou des rapports d'essai. La référence du (ou des) rapport(s) de réaction au feu ainsi que le classement associé sont à préciser au paragraphe Résultats expérimentaux du dossier technique. [c] À ajouter dans le cas de classement conventionnel de réaction au feu. [d] À ajouter dans le cas de rapport de classement M de réaction au feu. *Indiquer si une partie du domaine d'emploi ne fait pas l'objet d'un classement de réaction au feu.	

SIÈGE SOCIAL

84, AVENUE JEAN JAURÈS | CHAMPS-SUR-MARNE | 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
TÉL. (33) 01 64 68 82 82 | FAX (33) 01 60 05 70 37 | www.cstb.fr

CSTB
le futur en construction

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT | MARNE-LA-VALLÉE | PARIS | GRENOBLE | NANTES | SOPHIA ANTIPOLIS